

REGLEMENT INTERIEUR

I – CONDITIONS GENERALES

1) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir préalablement été autorisé par le gestionnaire. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain du camping Le Nid du Parc implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2) FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire une pièce d'identité (et le carnet de vaccination de son animal le cas échéant).

Tout mineur non accompagné de ses parents ou tuteur légal ne sera admis sur le camping qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci et devra obligatoirement être encadré par une personne majeure.

3) INSTALLATION

Toute sous-location est strictement interdite.

a) Emplacement libre

La tente, la caravane ou le camping-car (et le matériel y afférent) doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire.

Les arrivées et installations ne peuvent se faire qu'à partir de 14 H. Le jour du départ, l'emplacement doit être libéré pour 12 H au plus tard.

b) Location

Arrivée : à partir de 15 H

Départ : jusqu'à 10 H

4) BUREAU D'ACCUEIL

Il est ouvert selon les horaires affichés.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Une boîte à suggestions est tenue à disposition des campeurs.

Les réclamations devront concerner des événements récents, être écrites, datées, signées et aussi précises que possible.

5) REDEVANCES

Les redevances sont perçues au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci et effectuer le règlement du séjour. Tout dépassement est considéré comme une nuitée supplémentaire et donne lieu au paiement des droits correspondants.

Un nombre limité d'emplacements est prévu pour les installations à double essieux et fera l'objet d'une tarification particulière.

6) BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 H 30 et 7 H (sauf animation particulière organisée par le gestionnaire du camping).

7) VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10 km/h**.

La circulation est interdite entre 22 H 30 et 7 H.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Un seul véhicule est admis par emplacement. Les véhicules sont toutefois interdits sur l'emplacement dans le cadre des locations de tentes Toile & Bois et de chalets, et sur les emplacements libres sur lesquels les usagers installent une caravane. Le cas échéant, les véhicules stationnent sur les parkings prévus à cet effet.

Une barrière automatisée régule les entrées et sorties du camping et fonctionne avec une carte.

L'utilisation de cette carte est strictement personnelle.

9) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, y compris en fin de séjour.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les utilisateurs de caravanes et camping-cars doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres ou des haies.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Tout apport végétal et de décoration, de quelque nature que ce soit, sont strictement interdits.

Un seul équipement est autorisé par emplacement et conformément à l'arrêté du 28/09/2007, ne devra pas dépasser 30% de la surface totale de l'emplacement.

Les planchers et terrasses, ainsi que tout mobilier de décor ou non fonctionnel, sont formellement interdits.

Il est interdit, en outre, de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, et de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10) SECURITE

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les campeurs sont invités à utiliser les barbecues communs et à les éteindre en fin d'utilisation.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le personnel du camping ou les services de secours.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une vigilance toute particulière sera portée aux abords de la rivière.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Il est

vivement conseillé aux campeurs de ne pas conserver des objets de valeur.

11) JEUX

Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Les jeux situés sur l'aire prévue sont strictement réservés aux enfants et limités à leur utilisation normale.

12) GARAGE MORT

Le garage mort est formellement interdit entre le 1er juillet et le 31 août.

Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau d'accueil, sera dû pour « garage mort » durant cette période.

14) AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Des panneaux sont affectés à l'information des usagers, l'affichage d'information sur ces panneaux est soumis à l'accord du gestionnaire.

15) INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II-CONDITIONS PARTICULIERES

Animal :

La présentation du certificat de vaccination est obligatoire. Dans le cas contraire, le gestionnaire peut refuser l'accès aux animaux concernés. Sont notamment interdits sur le terrain de camping les chiens de 1ère et 2ème catégories tels que les pitbulls, stafforshire, boerbull, dogue argentin etc...

Les animaux sont strictement interdits dans les tentes Toile & Bois, les chalets et les sanitaires.

Ils doivent être tenus en laisse et les excréments ramassés par le propriétaire de l'animal.